



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la
commune
de Tours-Sur-Marne (51)

n°MRAe 2018DKGE85

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 15 février 2018, d'examen au cas par cas présentée par la commune de la Tours-Sur-Marne, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 05/04/2018 ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le plan climat énergie du parc naturel régional de la montagne de Reims, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Considérant le schéma de cohérence territorial d'Epervain et de sa région (SCOTER) en cours de révision ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU de la commune de Tours-Sur-Marne ;

Considérant que le projet de révision porte principalement sur l'accompagnement de l'évolution démographique et du développement de l'économie intercommunale de la Côte des Noirs pour des activités principalement viti-vinicoles ;

En ce qui concerne l'habitat et l'économie

Considérant que

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU de la commune de Tours-Sur-Marne dont deux des principaux volets sont l'accompagnement de l'évolution démographique et l'extension de la zone artisanale de Côte des noirs ;
- la commune de Tours-Sur-Marne est constituée d'un village principal situé sur la vallée de la Marne et d'une zone d'activités de 17 hectares dénommée zone artisanale dénommée Zone artisanale de la Côte des Noirs située au nord est du village et en limite du ban communal ;
- la commune (1376 habitants en 2014 ; chiffre communal) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 1525 habitants sur le moyen terme et 1600 habitants sur le long terme, sans précises d'échéances pour ces 2 termes ;
- la commune compte mobiliser 25 logements (10 logements en dents creuses et 15 logements vacants);
- la commune envisage de construire 145 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population et ouvre une zone d'extension urbaine (AU) à vocation résidentielle d'une superficie totale de 5,02 ha en continuité de l'enveloppe urbaine ; la commune applique (pour les zones d'urbanisation future AU) une densité de 18 logements à l'hectare ;
- pour répondre à l'extension de la zone économique intercommunale de la Côte des Noirs, le projet de PLU ouvre également deux secteurs à urbaniser à vocation économique (AUe) de 34,65 ha en continuité de la zone artisanale ;

Rappelant le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT opposable, avec le code de l'urbanisme qui indique que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles des PLU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration du PLU, sauf dérogation prise après avis de la CDPENAF.

Après avoir observé que :

- les prévisions démographiques sont supérieures aux évolutions démographiques observées par le passé¹ ;
- le besoin de construire 145 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population n'est pas argumenté ;
- Le projet de PLU ne fait pas une analyse suffisante des besoins notamment ceux liés au desserrement des ménages et à la valorisation des surfaces constructibles au sein du bourg ;

¹ Entre 1999 et 2014 la population communale est passée de 1207 à 1376 habitants soit une augmentation de 169 habitants, or la commune projette d'accueillir 1600 habitants à l'horizon 2030 soit 224 habitants, ce qui est supérieur à l'évolution observée dans la dernière décennie

- la zone d'extension urbaine à vocation résidentielle est subdivisée en une zone d'urbanisation à court terme 1AU et une zone d'urbanisation différée 2AU, dont le PLU ne précise pas les superficies respectives, ni la programmation dans le temps des constructions de logements ;
- le besoin d'une superficie totale de 5,02 ha de zone d'extension ouverte à l'urbanisation mérite d'être argumentée, compte tenu des opportunités de densification de l'enveloppe urbaine et de réutilisation de logements vacants ;
- la zone d'extension à vocation économique est subdivisée en une zone d'urbanisation immédiate (1AUe) et en une zone d'urbanisation différée (2AUe), le projet de PLU donne la superficie totale des deux zones mais ne précise pas leurs superficies respectives ;
- le dimensionnement des zones dédiées aux activités n'est pas justifié. Ce projet d'extension de la zone économique est bien référencé par le SCoTER comme une zone de développement économique à l'échelle intercommunale, en réponse à un besoin d'équilibre territorial, mais aucune indication ne précise, ni ne justifie les superficies annoncées (près de 35 ha), notamment au regard de l'occupation des zones d'activités actuelles ;

En ce qui concerne les risques

Considérant :

- que la commune est concernée par un risque d'inondation lié au débordement de la Marne ;
- la présence de 4 installations classées (ICPE) sur le territoire communal et de 2 sites potentiellement pollués ;
- le territoire de la commune est proche de la LGV Est.

Après avoir observé que :

- un projet de plan de prévention de risques d'inondation est en cours d'élaboration et que les zones d'extension urbaine sont éloignées des rives de la Marne ;
- des ICPE sont proches des zones d'extension urbaine, mais leurs périmètres de réciprocité ne sont pas repérés dans les zonages du projet de PLU ; les sites industriels anciens potentiellement pollués sont loin des zones urbaines ;
- que la commune est concernée par un arrêté préfectoral datant du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées lié au passage de la ligne SNCF ;

En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- le périmètre de protection autour du captage d'eau situé dans la commune voisine de Bisseuil intercepte une partie du territoire communal ;

- le système d'assainissement dans le village est collectif et géré en régie par la commune ;
- la commune a un schéma d'assainissement collectif depuis le 02 juillet 2003 ;
- les eaux usées du village sont gérées par la station d'épuration localisée rue Haute du Faubourg en limite sud-est du village ;
- les eaux usées de la zone d'activités de la Côte des Noirs sont traitées dans un filtre à roseaux d'une capacité de 45 EH, selon le dossier, chiffre sur lequel s'est longuement interrogée l'Autorité environnementale, car elle le jugeait anormalement faible ;

Après avoir observé que :

- les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable de la commune;
- le schéma d'assainissement n'est pas joint au projet de PLU ;
- qu'un diagnostic assainissement au niveau de la commune est en cours ;
- Il existe des bâtiments en assainissement individuel mais en proportion inconnue ;
- certaines entreprises possèdent leur propre dispositif de traitement ;
- la station d'épuration, dont dispose la commune, a une capacité de 2000 Equivalents-Habitant qui est selon le portail du ministère de la transition écologique et solidaire² conforme en équipement et en performance. Sa capacité est suffisante pour les besoins présents et futurs de la commune, néanmoins elle est vieillissante et son remplacement est en cours d'étude ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que ;

- la commune est concernée par une continuité écologique constituée par le cours de la Marne et sa ripisylve ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique,faunistique et floristique (ZNIEFF) : « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay » de type 2 ; « Boisement, gravières, prairies et cours d'eau de Cherville à Plivot et Bisseuil » et « savart et pinèdes des escaliers de Bisseuil jusqu'à la noue des gendarmes à l'est d'Avenay-Val-d'Or » de type 1 ;

Après avoir observé que les zones d'extension future au regard de leur éloignement de ces zones n'auront pas d'impact significatif sur ces milieux naturels remarquables qui sont préservés dans le PLU par un classement en zones naturelles ;

² [Http://assainissement.developpement-durable.fr](http://assainissement.developpement-durable.fr)

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Tours-Sur-Marne, le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Tours-Sur-Marne (51) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 Avril 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**